



SEIGNOSSE

**Ville de Seignosse
Département des Landes**

APPEL À CANDIDATURE

**ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'ENSEIGNEMENT
DE LA PRATIQUE DU SURF SUR LES PLAGES OCÉANES
DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE
PÉRIODE 2023 à 2025
DURÉE 3 ANNÉES**

**1 – RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
2 – CAHIER DES CHARGES**

L'offre doit être parvenue par mail à :

secretariat.technique@seignosse.fr

AU PLUS TARD LE : LUNDI 13 MARS 2023 à 12 h 00

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
PREMIÈRE PARTIE : RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION : APPEL À CANDIDATURES.....	5
ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	5
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMISE DU DOSSIER DE CANDIDATURE	6
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES CANDIDATURES	6
5.1 Refus des candidatures.....	6
5.2. Appréciation des candidatures.....	6
ARTICLE 6 – RENONCIATION À LA CONSULTATION.....	7
ARTICLE 7 – INFORMATION DES CANDIDATS.....	7
ARTICLE 8 : SIGNATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA PRATIQUE DU SURF	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
DEUXIÈME PARTIE : CAHIER DES CHARGES – MODALITÉS D'EXERCICE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA PRATIQUE DU SURF	8
ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ	8
1.1. Zones périodes et horaires d'exercice de l'activité	8
1.1.1. Période d'exercice de l'activité.....	8
1.1.2. Zones d'exercice de l'activité.....	8
1.2. Respect de la réglementation.....	8
1.3. Respect des règles de sécurité.....	9
1.4. Respect des critères de qualité	9
1.4.1. Qualité de l'accueil et du service	9
1.4.2. Qualité du matériel	10
1.4.3. Qualité de l'encadrement.....	10
1.4.4. Qualité de l'enseignement et projet pédagogique	10
1.4.5. Qualité de la promotion	10
1.4.6. Respect de l'environnement et développement durable	10
1.5. Responsabilité - assurance.....	11

1.6. Exploitation personnelle.....	11
ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
ARTICLE 3 : RÉSILIATION ET EXCLUSION DE L'AUTORISATION	11
3.1. Résiliation pour faute du bénéficiaire de l'autorisation	11
3.2. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	12
3.3. Exclusion.....	12
3.3.1. Contravention	12
3.3.2. Exclusion immédiate.....	12
3.4. Résiliation par l'école	12
ARTICLE 4 : RÈGLEMENT DES LITIGES.....	12

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux dispositions relatives au pouvoir de police du maire, ce dernier délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral, présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le surf est aujourd'hui un vecteur de développement touristique et économique pour la ville de Seignosse qui offre six kilomètres de littoral atlantique et quatre plages dont six zones de bains dénommées l'Agréou, le Penon, les Estagnots, les Bourdaines, le VVF, les Casernes.

Considérant l'engouement croissant du public pour le surf et l'importante présence d'écoles d'enseignement de la pratique de ce sport sur les plages de la ville pendant la saison estivale, la sécurité des différents usagers de l'océan impose d'organiser et de réglementer la pratique de cette activité ; et ce afin de permettre un partage de l'espace cohérent et sécurisé pendant les horaires de surveillance des baignades.

La validité des autorisations d'enseignement de la pratique du surf précédemment accordée, étant arrivée à échéance à la fin de la saison 2022, la présente consultation a donc pour objet d'attribuer pour les trois prochaines saisons (2023, 2024 et 2025) les autorisations d'enseignement de la pratique du surf sur les plages océanes de la commune de Seignosse pendant les périodes de surveillance des plages, dans l'optique d'une part développer un enseignement de qualité valorisant l'image de la ville, d'autre part d'éviter une présence trop importante d'écoles de surf dans les zones réglementées, qui nuirait à la sécurité des différents usagers de la plage.

Au préalable, la commune de Seignosse a lancé à l'automne 2022, une procédure de délégation de service public pour l'attribution des 14 concessions de plage pour les 3 prochaines saisons. Neuf de ces concessions de plage sont dédiées à l'activité d'enseignement du surf. Les écoles de surf attributaires d'une concession de plage ont été listées dans la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023.

Les écoles de surf attributaires d'une concession de plage, se voient attribuer automatiquement 3 autorisations d'enseignement de la pratique du surf. Elles n'ont donc pas à participer à la présente consultation.

Par conséquent sur les 62 autorisations d'enseignement de la pratique du surf que la commune de Seignosse est en capacité de délivrer, 27 étant réservées aux concessionnaires de plage, les 35 restantes seront accordées selon les principes suivants :

- une autorisation d'enseignement par école itinérante. Est considérée comme école itinérante toute structure ne possédant pas de local commercial pour l'accueil des élèves, sur la commune de Seignosse.
- deux autorisations d'enseignement maximum par école disposant d'un local commercial (hors concession de plage) sur la commune.

En outre, il est précisé qu'à chaque autorisation d'enseignement de la pratique du surf est associée une mise à disposition d'une partie domaine public via une place de stationnement. Cette mise à disposition d'une partie du domaine public sera assortie du paiement d'une redevance d'un montant de 500€ par place et par saison.

Ainsi, une convention d'utilisation du domaine public à titre personnel, temporaire, précaire et révocable sera signée entre chaque école de surf et la commune.

La présente consultation comprend 2 parties :

- Première partie : Règlement de la consultation ;
- Deuxième partie : Cahier des charges - Modalités d'exercice des autorisations

PREMIÈRE PARTIE : RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION : APPEL À CANDIDATURES

La présente consultation porte sur l'attribution de trente-cinq (35) autorisations d'enseignement de la pratique du surf pendant les périodes de surveillance des baignades, sur les plages de Seignosse appartenant au domaine public maritime concédé à la Ville de Seignosse.

Les plages concernées sont :

- Plage le Penon et l'Agréou
- Plage Les Estagnots
- Plage Les Casernes
- Plage Les Bourdaines et VVF

La période de validité est de trois années, de 2023 à 2025 incluses.

Article 2 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

La présente consultation est mise en ligne et téléchargeable sur le site internet de la ville de Seignosse www.Seignosse.fr

Le dossier peut aussi être adressé par mail sur simple demande formulée à l'adresse : secretariat.technique@seignosse.fr

Contacts au sein des services municipaux pour tout renseignement d'ordre technique ou administratif :
David Treku, Responsable des plages et des Nageurs Sauveteurs, au 06-07-12-67-71 ou
david.treku@seignosse.fr

Céline CAROFF, assistante administrative, au 05-58-49-89-96 ou secretariat.technique@seignosse.fr

Article 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers à remettre par les candidats comprendront **OBLIGATOIREMENT** les pièces indiquées aux articles ci-dessous :

- Lettre de candidature (formulaire DC1)
- Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (formulaire DC2)
- Les attestations de régularité sociales et fiscales :
 - Pour les candidats ayant le statut d'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés et assujettis la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents justifiant que le candidat a satisfait aux obligations sociales et fiscales lui incombant, conformément à la législation relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal : arrêté du 31 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 46 du Code des marchés publics et article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal (à réclamer auprès du service des impôts au moyen du Cerfa n° 10640*19 - 50291*19 - ou n° 3666-SD)
 - Pour les candidats ayant le statut d'auto-entrepreneur : l'attestation fiscale URSSAF autoentrepreneur à télécharger sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr
 - Pour les autres candidats : l'attestation de situation régulière au regard de l'impôt sur le revenu, à réclamer au service des impôts compétent.
- Le dossier de candidature joint dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives demandées (description des moyens humains et matériels, prestations et tarifs, projets mis en place ou à développer ...)

- Attestation d'assurance en cours de validité et couvrant au moins la saison 2023
- Copie du bail commercial pour justifier de la demande du nombre de BE ou tout autre justificatif permettant de justifier du

Article 4 : CONDITIONS DE REMISE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est envoyé par mail à l'adresse : secretariat.technique@seignosse.fr avant la date limite de réception des offres : **lundi 13 mars 2022 à 12 heures.**

Tout dossier reçu après la date limite mentionnée ci-dessous se verra refusé.

Les dossiers reçus feront l'objet d'un accusé de réception. Il appartiendra à l'expéditeur du dossier de candidature de s'assurer de la bonne réception de cet accusé.

Les dossiers trop volumineux peuvent faire l'objet d'un lien téléchargement sur une plateforme de type wetransfer.

Article 5 : CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES CANDIDATURES

5.1 Refus des candidatures

Tout candidat ayant auparavant bénéficié d'une autorisation à enseigner le surf pendant les périodes de surveillance des baignades sur les plages de Seignosse et n'étant pas venu enseigner sans justification est exclu d'office de la procédure.

5.2. Appréciation des candidatures

L'ouverture des plis n'est pas publique.

Une commission interne à la mairie de Seignosse, est spécialement constituée pour cette procédure d'attribution des autorisations d'enseignement du surf. Cette commission examine les dossiers réceptionnés dans le délai précité et procède au classement des candidatures au regard des critères ci-après définis :

- Hygiène et sécurité : 29 points

Mise à disposition de structure pour assurer l'accueil et l'hygiène, mise à disposition de matériel d'enseignement de qualité, moyens de signalisation en mer, dispositif d'oxygénothérapie d'urgence à disposition, information nominative aux stagiaires concernant la sécurité, traçabilité des présences ...

- Ressources et qualité 32 points

Composition de l'équipe professionnelle, pérennité du local professionnel et commercial, moyen de signalisation sur la plage, développement de moyens de communication dans l'école et sur Internet, langues parlées pour accueillir les stagiaires étrangers, adhésion à des projets gages de qualité de l'enseignement (certification, association, labellisation, partenariat, qualifications, enregistrement).

- Projet pédagogique 26 points

Durée de la saison d'activité, services proposés, projet social vis-à-vis du public accueilli, réalisation de projets dans le contexte local entre 2021 et 2022, projets pour la période 2023 à 2025 (intégration au contexte Seignossais, implication locale, partenariat avec des acteurs locaux, relations et échanges inter stuctures, activité de l'école face à l'environnement ...

→L'activité d'enseignement de la pratique du surf est considérée comme un projet et doit faire l'objet d'une fiche projet correctement renseignée.

- Développement durable 13 points

Pratiques et actions concrètes en faveur du développement durable, gestion et utilisation des ressources (électricité, eau, forêt), actions de lutte contre la pollution (choix des produits d'entretien, tri des déchets, recyclage), sensibilisation à la préservation de l'environnement....

Les candidatures sont classées au regard de la notation indiquée ci-dessus, chaque candidature étant jugée sur une note globale de 100 points. Pour les écoles itinérantes ; leur note maximale étant plafonnée à 90/100, elle sera proportionnée sur 100.

Les dossiers ayant obtenus les notes les plus hautes sont retenus dans la limite de trente-cinq (35) places.

Tout dossier ayant obtenu une note inférieure à 50 points n'est pas retenu, même s'il reste des autorisations non pourvues.

Article 6 – RENONCIATION À LA CONSULTATION

La Ville de Seignosse se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution des autorisations d'enseignement de la pratique du surf et se réserve aussi la possibilité de ne pas donner suite aux candidatures reçues, pour un motif d'intérêt général, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

Article 7 – INFORMATION DES CANDIDATS

Les choix la commission susmentionnée feront l'objet de réponses individuelles notifiées à chaque candidat à l'adresse mail renseignée lors du dépôt de candidature.

Pour les candidats retenus, la notification sera accompagnée de la convention d'utilisation du domaine public à titre personnel, temporaire, précaire et révocable, qui devra être retournée signée en mairie.

Un arrêté général d'autorisation d'enseignement de la pratique du surf sera signé par le maire et notifié à chaque école retenue avant le début de la surveillance de chaque période estivale des baignades.

DEUXIÈME PARTIE : CAHIER DES CHARGES – MODALITÉS D’EXERCICE DES AUTORISATIONS D’ENSEIGNEMENT DE LA PRATIQUE DU SURF

Article 1 : CONDITIONS D’EXERCICE DE L’ACTIVITÉ

1.1. Zones périodes et horaires d’exercice de l’activité

1.1.1. Période d’exercice de l’activité

Les dates et horaires d’autorisation d’exercice de l’activité d’enseignement de la pratique du surf pendant les périodes de surveillances des baignades de la saison estivale sont réglementés chaque année par arrêté municipal.

1.1.2. Zones d’exercice de l’activité

Pendant la période définie, l’activité autorisée s’exerce dans la zone règlementée attribuée à chaque école de surf.

Chaque école s’engage à respecter l’affectation de la plage qui lui a été faite par la commission.

1.2. Respect de la réglementation

Toute infraction aux présentes dispositions pourra conduire la municipalité, après une mise en demeure restée infructueuse, à prononcer la résiliation de l’autorisation.

L’école devra fournir à l’autorité administrative et/ou tenir à disposition de la clientèle :

- Pour les titulaires de la nationalité française
 - La carte professionnelle délivrée par la DDCSPP,
 - L’attestation du contrat d’assurance conclu par l’école (responsabilité civile),
 - Les textes fixant les conditions d’hygiène et de sécurité, (uniquement affichage)
 - Les normes techniques applicables à l’enseignement de la pratique du surf, (uniquement affichage)

- Et pour les ressortissants d’un état membre de la Communauté Européenne ou d’un autre état à l’accord sur l’espace économique européen :
 - Le récépissé de déclaration d’activité délivré par la DDCSPP conformément au modèle fixé par le décret 2009-1116 du 15 septembre 2009 et l’arrêté du 30 octobre 2009.

Il est exigé de l’école le respect des règles dévolues à tout établissement d’enseignement des activités physiques et sportives (EAPS) dont celles :

- du Code du sport et notamment son article L212-1 relatif aux qualifications et diplômes obligatoires pour enseigner, animer ou encadrer une activité sportive contre rémunération,
- du Code du sport et notamment son article L212-2 et du Code de l’éducation, et notamment son article L363-1, précisant les obligations de diplômes relatives à l’enseignement d’une activité sportive dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières
- du Code de l’éducation, notamment son article L463-3 garantissant l’application des règles d’hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

Il est également exigé de chaque école de surf le respect des réglementations en matière d’activités sportives et notamment les règles édictées par la Fédération française de surf (FFS) concernant la pratique de ce sport et l’exploitation d’une école de surf.

L’école s’engage à respecter :

- la zone règlementée qui lui a été affectée à l’issue de la commission pendant la période définie par l’arrêté municipal

- les arrêtés municipaux permanents et annuels réglementant les activités de baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage
- les arrêtés municipaux annuels réglementant l'exercice de l'enseignement de la pratique du surf et particulièrement le nombre de moniteurs autorisés à enseigner les activités nautiques

L'école s'engage à participer chaque année en début de saison à prendre contact avec le chef de poste de sa zone d'enseignement, ainsi qu'à une réunion de début de saison et une réunion de fin de saison.

En cours de saison, l'école doit s'obliger à se conformer à toute instruction qui peut lui être donnée par le chef de poste concernant l'emplacement et le nombre de groupes en simultané et doit notamment s'attacher à ce que l'exercice de son activité ne constitue pas une gêne ou un danger pour les autres usagers de la plage.

Le responsable des plages se réserve le droit de venir faire des vérifications sur place.

1.3. Respect des règles de sécurité

L'école s'engage à respecter les règles de sécurité suivantes :

- Huit (8) élèves au maximum par moniteur, selon l'usage réglementaire
- Informer les élèves des règles de priorité et de convivialité dans la pratique du surf,
- Respecter le nombre de moniteurs définis par site
- **Chaque moniteur est équipé d'un lycra de couleur floqué avec le logo de la ville de Seignosse et portant le numéro de dossard attribué au moniteur ainsi les écoles autorisées à exercer pendant les heures de surveillance sont repérables (lycra numéroté à retirer au poste de secours).**
- **Équiper les élèves de lycras de couleur**
- Se signaler au chef de poste lorsque le moniteur de l'école arrive sur la plage
- Présence de matériel d'intervention et de premiers secours à proximité des moniteurs obligatoire
- Présence permanente des moniteurs dans le plan d'eau et à proximité immédiate des élèves surfeurs
- Le port du cordon de surf (leash) est obligatoire,
- Le cours est immédiatement suspendus en cas de conditions dangereuses ou lorsque la flamme du poste de secours est rouge.

Les écoles sont informées que sont interdits sur les plages :

- L'usage de sifflet ou autre corne de brume.
- L'utilisation de fanions de couleur – rouge, orange, jaune, vert, bleu, noir/blanc et violet/mauve - afin d'éviter toute confusion avec les fanions réglementant le bain
- Le stockage de matériel sur des emplacements autres que ceux autorisés
- Toute activité commerciale ambulante, telle la vente ou la location d'articles de surf ou autres

1.4. Respect des critères de qualité

L'école de surf s'engage à participer, pendant la durée de validité de son autorisation, à une dynamique de qualité et à respecter les critères indiqués ci-dessous.

1.4.1. Qualité de l'accueil et du service

- Adhérer à des projets gages de la qualité de l'enseignement (certification, association, labellisation, partenariat, qualifications, enregistrement).
- Mettre à disposition des élèves les informations tant obligatoires que pratiques dont : tarifs, prix, frais supplémentaires, mode de réservation, planning de séances, brochures pédagogiques, calendrier des marées, agenda des manifestations sportives et culturelles, charte « Plage sans déchets », consignes de tri des déchets.
- Afficher dans le local commercial, ou tenir à disposition les règles de priorité et de convivialité en surf.
- Afficher dans le local commercial, ou tenir à disposition les recommandations en matière de santé (protection solaire, hydratation, traitement des brûlures de méduses, traitement des piqûres de vives...).
- Pratiquer des langues étrangères
- Respecter l'obligation d'informer le consommateur des tarifs, prix et frais supplémentaires

1.4.2. Qualité du matériel

- Proposer du matériel (combinaison, leash, planches...) en bon état, sans aspérités dangereuses ni arêtes tranchantes
- Proposer du matériel adapté au niveau des élèves : planches de surf en mousse pour les débutants
- Respecter les règles d'hygiène du matériel isotherme

1.4.3. Qualité de l'encadrement

- Les cours sont obligatoirement assurés par des encadrants titulaires des qualifications permettant d'exercer comme moniteur de surf qui sont le BPJEPS, le DEJEPS et le DESJEPS.
 - le BP JEPS : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - activités nautiques - mention monovalente surf
 - le DE JEPS : Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - perfectionnement sportif - mention surf
 - le DESJEPS : Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - perfectionnement sportif - mention surf
- Les moniteurs doivent être titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
- Les stagiaires en formation du brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BP JEPS) peuvent enseigner, en accompagnement du BE titulaire, sous réserve d'être munis de leur livret de formation dans lequel figure une attestation de réussite aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique.
- Les enseignants étrangers doivent être titulaires d'une équivalence aux diplômes français délivrée par le ministère chargé des Sports, après avis de la commission de reconnaissance des qualifications placée auprès du ministre.
- Les diplômes doivent être affichés dans le local commercial de l'école ou à proximité immédiate de l'accueil des élèves surfeurs pour les itinérants.

1.4.4. Qualité de l'enseignement et projet pédagogique

- Constituer des groupes homogènes (âge, maturité, niveau technique...)
- Choisir un site adapté au niveau des élèves selon les conditions de l'océan,
- Proposer des actions d'animation et des démonstrations réalisées par les moniteurs,
- Partager une connaissance de l'océan et des vagues pour permettre d'accéder progressivement à l'autonomie dans la pratique
- Mobiliser les techniques du surf pour mettre en œuvre les séances d'initiation, de perfectionnement ou d'activité
- Proposer et mettre en œuvre des projets pour la période 2022 à 2025 (intégration au contexte Seignossais, implication locale, partenariat avec des acteurs locaux, relations et échanges interstructures, activité de l'école face à l'environnement).
- Laisser le libre accès au public et faire en sorte de ne pas gêner les usagers sur la plage où son activité est autorisée.

1.4.5. Qualité de la promotion

- Tenir à jour un site Internet consultable en langue étrangère
- Diffuser des informations aux médias
- Publier dans des magazines, documentations et sites Internet spécialisée
- Entretenir des relations avec la Commune
- Entretenir des relations avec les autres partenaires : Office de Tourisme, Communauté de Communes MACS, organismes de développement touristique...

1.4.6. Respect de l'environnement et développement durable

- Sensibiliser et impliquer le personnel et les stagiaires au respect du domaine public, des écosystèmes dunaire et marin et à leur préservation
- Pratiquer et promouvoir le tri des déchets
- Utiliser et promouvoir l'utilisation de produits de nettoyage respectueux de l'environnement ou biodégradables
- Mettre en place des moyens de réaliser des économies d'eau (nettoyage du matériel et douches)

- Utiliser du papier recyclable (affiches, flyers, pochettes d'accueil)
- Utiliser de manière raisonnée les ressources en électricité (ampoule LED, éteindre en sortant)
- Recycler les matériels hors d'usage ou en obsolescence
- Limiter l'usage des véhicules motorisés
- L'école ne peut installer ni stocker aucun matériel sur la plage, en dehors de sa présence physique sur les lieux.
- Assurer le nettoyage de l'emplacement utilisé sur la plage et s'assurer qu'aucun déchet n'y est laissé à l'issue de la session.
- Utiliser le domaine public désigné dans l'état où il se trouve chaque jour. L'école ne peut réclamer d'indemnité à la Commune en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés à son matériel du fait de l'action de l'océan ou d'un autre phénomène naturel.

1.5. Responsabilité - assurance

L'école fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à ce titre.

L'école sera seule responsable vis-à-vis des tiers des risques inhérents à l'exploitation de son activité. Il sera assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir du fait de son activité, et notamment en cas d'accident pouvant survenir du fait de son exploitation.

Enfin, l'école de surf doit disposer d'une trousse de premier secours, si possible d'un pack oxygène d'urgence (pour les écoles de surf enseignant en dehors de la période de surveillance) et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services d'urgence.

1.6. Exploitation personnelle

Le titulaire ou la personne physique qu'il aura désignée, s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées et s'interdit, sous peine de révocation, de transférer tout ou partie de l'autorisation à un tiers que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation à exercer l'activité d'école de surf sur les plages est consentie pour une durée de TROIS ANS commençant à courir le 1er avril 2023 et se terminant le 31 décembre 2025.

Article 3 : RÉSILIATION ET EXCLUSION DE L'AUTORISATION

3.1. Résiliation pour faute du bénéficiaire de l'autorisation

L'autorisation est résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- Cessation par l'école de surf pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité d'enseignement de la pratique du surf sur la plage attribuée
- Liquidation judiciaire du bénéficiaire
- Condamnation pénale du bénéficiaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- Infraction à toutes les réglementations en vigueur en France et applicables à un titre quelconque à l'activité autorisée après mise en demeure restée sans effet
- Inexécution ou manquement de l'école de surf à l'une quelconque de ses obligations prévues aux termes de l'autorisation accordée, après réception par l'école d'une lettre motivée recommandée avec accusé de réception **et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois.**

3.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

- Nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général (Danger naturel mettant en péril le bénéficiaire et les usagers)

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet quinze jours après réception du courrier.

L'école ne peut ni ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

3.3. Exclusion

3.3.1. Contravention

La candidature de l'école ne sera pas admise lors de l'appel à candidatures prochain si son titulaire :

- a fait l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie pendant la durée de la convention,
- n'a pas respecté les obligations définies à l'article 3 concernant les « Conditions d'exercice de l'activité ».

3.3.2. Exclusion immédiate

Une exclusion immédiate peut être prononcée si l'école est sanctionnée de 3 contraventions lors de la même saison.

Toute école ayant fait l'objet d'une exclusion ne sera pas admise lors de l'appel à candidatures suivant.

3.4. Résiliation par l'école

La résiliation peut être également demandée par l'école de surf. Un préavis de 6 mois devra alors être respecté. Son autorisation pourra être réattribuée par la Commune à l'école ayant atteint la note de 50/100 et arrivée immédiatement en suivant sur la liste établie par la commission de sélection.

Article 4 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'autorisation attribuée qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, peuvent être soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey - 6410 PAU, Tél. : 05 59 84 94 40.
